

Direction Générale des Services  
GB/FB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°20251

### Portant Interdiction provisoire de stationnement

#### Rue Charles CAZIN

Vœux de Monsieur le Maire

Le 6 janvier 2025

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.613-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Considérant** que Monsieur le Maire présentera ses vœux le 6 janvier 2025 à 19h00 sous le chapiteau installé sur la plage centrale du Lavandou,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement dans la rue Charles Cazin, entre l'hôtel « L'Îlot Fleuri » et le restaurant « Le Miya Bay »,

## ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit sur les 9 emplacements, sis rue Charles Cazin, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, le 6 janvier 2024, de 6h00 à minuit.

**Article 2 :** Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, les emplacements cités à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal seront mis à la disposition de la Ville le 6 janvier 2025, de 6h00 à minuit, pour permettre le stationnement des véhicules liés à l'organisation.

**Article 3 :** Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**Article 4 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux au moins 48h00 avant la présente réglementation.

**Article 5 :** La présente réglementation prend effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou le bon déroulement des manifestations, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**Article 7 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 8 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, B.P. 40510 – 83041 TOULON Cedex 9 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 janvier 2025

Le Maire  
Gil Bernardi



Vœux de M. Le Maire

6 janvier 2025

Emplacements réservés de 6h à 00h



